



Administration Communale
d'Aubange

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE COMMUNAL

Séance du : 07 juin 2022

Présents :

Monsieur KINARD, Bourgmestre-Président,
Madame BIORDI, Echevine et Messieurs LAMBERT, DEVAUX, JACQUEMIN, BINET, Echevins,
Madame TOMAELLO H., Directeur général,

Excusée :

Madame HABARU, Présidente CPAS ;

ORDONNANCE TEMPORAIRE DE POLICE

Le Collège,

Attendu la demande d'IDELUX, ayant ses bureaux Greve de l'Arc-en-Ciel 98 à 6700 ARLON, pour la fermeture du passage entre les rues du Kiel et la rue Rougefontaine à 6790 AUBANGE ;

Attendu que la rue Rougefontaine sert depuis plusieurs années d'alternative au trafic de transit pour contourner Athus, que depuis quelques mois le trafic poids-lourds s'est démultiplié sur cet axe, que nonobstant l'interdiction à la circulation des plus de 3,5 tonnes, des habitudes ont été prises dans l'illégalité complète ;

Attendu qu'il y a lieu de prendre un Règlement Complémentaire de Police pour pérenniser la fermeture définitive de la voirie, que nonobstant la mesure définitive, une mesure temporaire semble nécessaire en particulier en vue des prochains travaux sur l'Avenue de l'Europe ;

Considérant que, conformément à l'article 78 de l'Arrêté Royal du 1er/12/1975 relatif au Code de la Route, l'Administration Communale d'Aubange devra sécuriser les lieux afin de faire un placement préventif et temporaire par le placement de signalisations adéquates telles que le panneau F45 complété par l'additionnel 800 mètres ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires pour éviter les accidents et garantir la sécurité de la circulation routière ;

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment son article 130bis relatif aux ordonnances de police ;

ORDONNE :

Article 1. :

La fermeture de l'extrémité de la rue Rougefontaine à son intersection avec la rue du Kiell à hauteur du tunnel sous la voie ferrée à partir du 21 juin 2022 jusqu'au 15 septembre 2022, en vue de prendre un règlement complémentaire de police définitif

Article 2. :

La signalisation routière adéquate sera placée par les soins du demandeur et sera maintenue parfaitement visible pendant la durée des travaux.

Article 3. :

La présente ordonnance sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD et sortira ses effets immédiatement.

Article 4. :

Les contrevenants sont passibles de peines de police sans préjudice des peines plus sévères comminées par la loi sur la circulation routière.

Article 5. :

Copie de la présente ordonnance sera adressée à Monsieur le Procureur du Roi à ARLON, à Monsieur le Président du Tribunal de Police à ARLON et à Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Zone de Police Sud-Luxembourg.

Article 6. :

IDELUX sera chargé de distribuer un toute boîte dans les rues concernées en vue d'informer l'impact de mobilité lié aux travaux.

Par le Collège :

Le Directeur Général,
(s) TOMAELLO H.

Le Président,
(s) KINARD F.

Pour extrait conforme :
Aubange, le 07 juin 2022

Le Directeur Général
TOMAELLO H.



Le Bourgmestre,
KINARD F.